

DEPARTEMENT DE LA CHARENTE
**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
GRANDANGOULEME**

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU BUREAU COMMUNAUTAIRE
SEANCE DU 20 AVRIL 2023

Délibération n°2023.04.058.B

**Contentieux avec la société Derichebourg Propreté : approbation
du protocole transactionnel**

LE VINGT AVRIL DEUX MILLE VINGT TROIS à 17 h 30, les membres du Bureau communautaire se sont réunis salle Le Club - Espace Carat 54 avenue Jean Mermoz à L'ISLE D'ESPAGNAC suivant la convocation qui a été adressée par Monsieur le Président.

Date d'envoi de la convocation : 14 avril 2023

Secrétaire de Séance: Hassane ZIAT

Membres en exercice: **27**

Nombre de présents: **22**

Nombre de pouvoirs: **2**

Nombre d'excusés: **3**

Membres présents :

Michel ANDRIEUX, Eric BIOJOUT, Xavier BONNEFONT, Michel BUISSON, Gérard DESAPHY, Gérard DEZIER, François ELIE, Maud FOURRIER, Bertrand GERARDI, Michel GERMANEAU, Thierry HUREAU, Francis LAURENT, Michaël LAVILLE, Jean-Luc MARTIAL, Isabelle MOUFFLET, Yannick PERONNET, Jean REVEREAULT, Gérard ROY, Philippe VERGNAUD, Anne-Laure WILLAUMEZ-GUILLEMETEAU, Vincent YOU, Hassane ZIAT

Ont donné pouvoir :

Pascal MONIER à Anne-Laure WILLAUMEZ-GUILLEMETEAU, Dominique PEREZ à Jean-Luc MARTIAL,

Excusé(s):

Jean-Jacques FOURNIE, Hélène GINGAST, François NEBOUT,

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

016-200071827-20230420-2023_04_58B-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 24/04/2023

Publication : 24/04/2023

BUREAU COMMUNAUTAIRE DU 20 AVRIL 2023

**DÉLIBÉRATION
N°2023.04.058.B**

Rapporteur : Monsieur DEZIER

**CONTENTIEUX AVEC LA SOCIETE DERICHEBOURG PROPLETE : APPROBATION
DU PROTOCOLE TRANSACTIONNEL**

Pilier : UNE AGGLO QUI DEVELOPPE ET PREND SOIN DE SES RESSCES AU SERVICE
DES POL CTAIRES ET DES CITOYENS

Ambition : MAITRISE DES RISQUES JURIDIQUES ET FINANCIERS

Enjeux : [90302 - 9) MAITRISER LES RISQUES JURIDIQUES ET FINANCIERS]

Le 21 décembre 2021, GrandAngoulême notifie à la société DERICHEBOURG PROPLETE l'accord-cadre n°GA21104 relatif aux prestations de nettoyage des locaux de Nautilus et des baignades de Marsac et de Vindelle.

Les prestations reçoivent un commencement d'exécution à compter du 1er février 2022.

Dès les premiers mois, des difficultés sont apparues et se sont cristallisées sur trois problématiques :

- le caractère non ou mal réalisé des prestations par la société DERICHEBOURG PROPLETE,
- l'absence de mise en place d'un suivi d'exécution permettant d'attester la réalisation des prestations et faisant obstacle à leur paiement,
- et le non-paiement des factures échues de la société DERICHEBOURG PROPLETE.

S'agissant des prestations non ou mal réalisées, GrandAngoulême a émis, le 12 septembre 2022, un titre exécutoire d'un montant de 129 230 € correspondant aux pénalités de retard arrêtées au 15 juin 2022.

Considérant de son côté avoir, sinon réalisé les prestations de nettoyage prévues au marché, du moins, engagé les actions correctives nécessaires dans le délai de 15 jours octroyé par la mise en demeure du 15 juin 2022, la société DERICHEBOURG PROPLETE a, par requête n°2202666 enregistrée le 27 octobre 2022, demandé au Tribunal administratif de Poitiers d'annuler le titre exécutoire du 12 septembre 2022 et de condamner GrandAngoulême à lui verser la somme de 129 230 € correspondant aux pénalités de retard indûment appliquées et non justifiées selon la société DERICHEBOURG PROPLETE, outre une somme de 4 000 € en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

La société DERICHEBOURG PROPLETE a indiqué à GrandAngoulême rencontrer des difficultés techniques importantes dans l'exécution des prestations de l'accord-cadre et souhaiter envisager sa résiliation anticipée.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

016-200071827-20230420-2023_04_58B-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 24/04/2023

Publication : 24/04/2023

C'est dans ce contexte que les Parties se sont rapprochées, par l'intermédiaire de leurs conseils respectifs, dans le souci de trouver une solution amiable aux différends qui les opposent et aux difficultés techniques rencontrées par la société DERICHEBOURG PROPLETE. Elles ont engagé des pourparlers lesquels ont débouché sur un protocole transactionnel.

Ce protocole a pour objet :

- De mettre un terme aux différends opposant les Parties concernant, d'une part, l'application de pénalités de retard arrêtées au 15 juin 2022 ayant fait l'objet du titre exécutoire n°821 bordereau 335 du 12 septembre 2022 d'un montant de 129 230 € et, d'autre part, le règlement des prestations effectuées par la société DERICHEBOURG PROPLETE au titre des mois de mai à mars 2023,
- De pallier les difficultés rencontrées en modifiant les modalités de contrôle de l'exécution des prestations prévues par l'accord-cadre n°GA21104 et en résiliant d'un commun accord l'accord-cadre au 1^{er} juillet 2023 à 9 heures.

Il formalise les engagements de GrandAngoulême et de la société DERICHEBOURG PROPLETE.

Ainsi GrandAngoulême accepte d'exonérer partiellement la société DERICHEBOURG PROPLETE des pénalités de retard mises à sa charge en exécution de l'accord-cadre, pour la période du 1^{er} février 2022 au 15 mars 2023. Le montant des pénalités s'élèverait donc à la somme de 33 690 €. GrandAngoulême s'engage également à verser à la société DERICHEBOURG PROPLETE la somme globale de 252 274,11 € TTC, en contrepartie des prestations effectuées au titre des mois de mai à mars 2023.

Enfin, GrandAngoulême accepte la résiliation anticipée de l'accord-cadre n°GA21104 au 1^{er} juillet 2023 à 9 heures.

De son côté, la société DERICHEBOURG PROPLETE s'engage à se désister de l'instance n°2202666-3 pendante devant le Tribunal administratif de Poitiers. Elle renonce également aux mémoires de réclamation en date des 30 novembre 2022 et 16 janvier 2023, ainsi qu'à sa réclamation du 6 décembre 2022.

Je vous propose :

D'APPROUVER le protocole transactionnel mettant fin au litige opposant la société DERICHEBOURG PROPLETE à GrandAngoulême devant le Tribunal administratif de Poitiers.

D'AUTORISER Monsieur le Président à signer le protocole transactionnel à intervenir reprenant les engagements des parties tels que précisés dans la présente délibération, ainsi que tout acte nécessaire à la mise en œuvre du règlement amiable du litige.

Pour : 24 Contre : 0 Abstention : 0 Non votant : 0	APRES EN AVOIR DELIBERE LE BUREAU COMMUNAUTAIRE A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES ADOpte LA DELIBERATION PROPOSEE
---	---

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

016-200071827-20230420-2023_04_58B-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 24/04/2023
Publication : 24/04/2023